

## Arrêt

n° 235 495 du 23 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers(cı-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités maltaises en date du 25 janvier 2019.

2. Il est ensuite arrivé sur le territoire belge en date du 27 avril 2019 où il a fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger, aux environs de 22 heure, pour séjour illégal et motif d'ordre public (le requérant ayant été intercepté par un agent de LPA-Gosselies en possession d'un faux passeport). Quelques heures plus tard, soit le 28 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle audition en vue de remplir le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». Il a ensuite, le jour même, fait l'objet d'un ordre de

quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et d'une interdiction d'entrée et a été conduit au centre fermé de Vottem.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la LPA Gosselies le 27/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 1, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents , PV n° CH.55.FS.[...] de la police de LPA Gosselies*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 27/04/2019 par LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [S.M.]*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents , PV n° CH.55.FS.[...] de la police de LPA Gosselies*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Reconduite à la frontière*

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par LPA Gosselies le 27/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [S.M.]*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents , PV n° CH.55.FS.[...] de la police de LPA Gosselies*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 28/04/2019 par la LPA Gosselies et déclare que vouloir travailler en Belgique et s'établir*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Bangladesh, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé a été entendu le 28/04/2019 par la LPA Gosselies et déclare que avoir mal au cœur mais ne prend pas de médicament*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [S.M.]

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la LPA Gosselies le 27/04/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des documents falsifiés au nom de [S.M.]

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents , PV n° CH.55.FS.[...] de la police de LPA Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

*L'intéressé a été entendu le 28/04/2019 par LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

3. Le 30 avril 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités maltaises, une demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18. 1 (b), du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Les autorités maltaises ont accepté cette demande de reprise en charge en date du 2 mai 2019.

4. Le 6 mai 2019, le requérant est de nouveau entendu au centre fermé, avec l'assistance d'un interprète en langue Bengali. Un nouveau formulaire « confirmant l'audition d'un étranger » est rempli au terme de cet entretien. Il ressort dudit formulaire que, à la question « Pourquoi vous ne pouvez pas retourner vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique ? », l'intéressé a répondu « J'y ai fait 8 mois de détention puis j'ai dû chercher un travail mais n'en ai pas trouvé et ai dû quitter le pays ».

5. Le 9 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

La demande de suspension diligentée contre cette décision de transfert, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejetée par un arrêt n° 221 532 du 21 mai 2019. Le recours en annulation a été rejeté par un arrêt n° 231 922 du 30 janvier 2020.

## **II. Intérêt au recours**

1. Interrogées sur l'éventuel effet de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable prise le 9 mai 2019 sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, attaqué par le présent recours, les parties s'en réfèrent à la sagesse du Conseil.

2. Le Conseil rappelle que le Règlement Dublin III doit ou peut, selon les cas, s'appliquer aux étrangers, qui comme le requérant, sont interpellés en situation irrégulière sur le sol belge et qui n'y introduisent pas une demande de protection internationale mais qui l'ont déjà fait dans un autre pays européen.

En effet, si la Directive Retour dont la transposition partielle en droit belge a donné lieu à la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'ordre de quitter le territoire querellé, ne règle pas sa mise en concurrence avec le Règlement Dublin III, celui-ci énonce pour sa part des règles claires qui articulent son application avec celle de la Directive Retour, dont la portée a également été illustrée par le « Manuel sur le Retour ».

Ainsi, aux termes de l'article 24 du règlement Dublin III, soit la demande de protection internationale est encore en cours d'examen et partant, seul le Règlement Dublin (*lex specialis*) s'applique - en vertu du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale doit bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection - soit elle est définitivement clôturée par une décision négative (ou a été retirée lorsque ce retrait équivaut à un rejet) et, dans cette hypothèse, l'Etat membre qui l'a interceptée en séjour irrégulier sur son territoire a le choix, soit d'entamer lui-même jusqu'à son terme une procédure de retour, soit de transférer cette personne à l'Etat membre responsable de sa demande d'asile qui sera alors également en charge de la procédure de retour. L'article 24 précise dans ce dernier cas que « *Lorsque le dernier Etat membre décide de requérir le premier Etat membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas* ». Il s'agit donc bien d'un choix entre deux procédures et non d'une simple suspension de l'une dans l'attente du résultat de l'autre. Partant, en adoptant, en l'espèce, après l'ordre de quitter le territoire attaqué, une « *décision de transfert vers l'Etat membre responsable* », la partie défenderesse a opéré un choix entre les deux procédures concurrentes.

Cette nouvelle décision est incompatible avec le maintien de l'ordre de quitter le territoire antérieur, attaqué par le présent recours. Il s'ensuit que le Conseil estime pouvoir constater que la procédure de retour est abandonnée par la partie défenderesse et que l'ordre de quitter le territoire pris dans ce cadre a été abrogé.

3. Or, une partie n'a en principe plus d'intérêt à demander l'annulation d'une décision qui, en cours d'instance, a été abrogée et a été remplacée par une autre décision, à moins qu'elle ne démontre encore qu'elle a conservé un intérêt actuel au recours. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se bornant à s'en référer à la sagesse du Conseil.

4. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que cette décision, bien que de nature différente de l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne, en constitue néanmoins l'accessoire dont en conséquence elle suit le sort. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ayant été abrogé, il convient de considérer que l'interdiction d'entrée l'a également été.

Le requérant prétend néanmoins, lors de l'audience, conserver un intérêt à son annulation. Le Conseil n'aperçoit cependant pas l'avantage que l'annulation de cette décision pourrait lui procurer que son abrogation ne lui a déjà accordé. Il en conclut que le requérant n'a pas intérêt à son recours, même en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

5. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté pour défaut d'intérêt.

### **III. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM